

Statuts

Article 1 : Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Guix Europe.

Article 2 : But de l'Association

L'Association a pour but la promotion, l'utilisation et le développement de logiciels et de systèmes d'exploitation respectueux des libertés des usagers, en favorisant en particulier les utilisations à des fins de recherche ou d'éducation sans volonté commerciale. L'Association s'engage notamment à soutenir le projet GNU Guix.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Bordeaux. Il pourra être transféré sur décision du Collège d'Administration Solidaire.

Article 4 : Membres de l'Association

L'Association se compose exclusivement de membres actifs, personnes physiques ou morales s'acquittant d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Collège d'Administration Solidaire qui statue sur les demandes d'admission présentées, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le Collège d'Administration Solidaire pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, ou pour motif grave.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Collège d'Administration Solidaire dont il prépare les réunions. Il est composé de deux membres de l'Association, une personne assurant la présidence (appelée «Présidence» dans la suite) et une personne assurant la trésorerie (appelée «Trésorerie» dans la suite), élues par l'Assemblée Générale.

La Présidence ou la Trésorerie représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Elles ont qualité pour s'exprimer au nom de l'Association vis-à-vis de leurs interlocuteurs ou des médias, pour ester en justice au nom de l'Association ainsi que pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Elles ordonnent les dépenses. Elles peuvent avec l'accord du Collège d'Administration Solidaire déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du Collège d'Administration Solidaire, ou plusieurs, sur un thème, un projet, ou vis-à-vis d'un interlocuteur défini. En cas de représentation en justice, un mandataire peut remplacer un membre du Bureau par procuration.

La Présidence est chargée de rédiger les procès-verbaux des réunions du Collège d'Administration Solidaire et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, la Présidence est remplacée par la Trésorerie, ou par un autre membre du Collège d'Administration Solidaire désigné par la Trésorerie.

La Trésorerie est chargée de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Elle perçoit les recettes; elle effectue tout paiement sous réserve de l'accord de la Présidence. En cas d'empêchement, la Trésorerie est remplacée par la Présidence, ou par un autre membre du Collège d'Administration Solidaire désigné par la Présidence. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, la Présidence, la Trésorerie ou tout autre membre du Collège d'Administration Solidaire désigné par la Présidence avec l'accord de la Trésorerie, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc).

Article 9 : Le Collège d'Administration Solidaire

L'Association est dirigée par un Collège d'Administration Solidaire qui comporte d'office les membres du Bureau ainsi que zéro ou plus membres de l'Association élus par l'Assemblée Générale.

Le Collège d'Administration Solidaire se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation d'un membre du Bureau ou sur la demande d'au moins d'un quart de ses membres.

La présence ainsi que le vote d'un membre du Collège d'Administration Solidaire peut être sous forme électronique, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Tout membre du Collège d'Administration Solidaire qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Collège d'Administration Solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire. Le Collège d'Administration Solidaire peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 10 : Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année en cours. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Collège d'Administration Solidaire, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de la Présidence. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence.

La présence d'un membre à une Assemblée Générale peut être sous forme électronique conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre en faisant la demande au Bureau par écrit ou par courriel ; un membre peut représenter au plus un autre membre.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite «annuelle», la Présidence soumet à l'Assemblée Générale un rapport sur l'activité de l'Association. La Trésorerie soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau, puis du Collège d'Administration Solidaire.

Il est ensuite procédé à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Un vote électronique pourra être rendu possible conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande de la majorité des membres du Collège d'Administration Solidaire.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande d'un membre du Bureau ou de la majorité des membres du Collège d'Administration Solidaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux-tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de prendre toutes les décisions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et ce dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans minimum de représentation des membres, et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint, l'Assemblée sera de fait une Assemblée Générale Ordinaire, et statuera sur les points de l'ordre du jour qui le permettent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés, et les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Collège d'Administration Solidaire qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.